

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Réceptionnée le :

.....
Cadre réservé
à l'administration

Références réglementaires :

- articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique
- articles L. 3335-4 du code de la santé publique

Manifestation :

Date :

Lieu de la manifestation :

Débit de boissons : Licence 1 (sans alcool) Licence 3 (bières, vin, champagne...)

Licence 1 (boissons sans alcool) : aucune autorisation n'est requise

Licence 3 (boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, bière sans alcool, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool)

Horaires de la manifestation : de h à h

Nom de l'association :

Responsable (Président.e de l'association...) :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone : E-mail :

Toute ouverture de débit de boissons non autorisée exposera les personnes responsables aux sanctions prévues par la loi.



Afin de permettre son instruction, la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire devra **obligatoirement être déposée au plus tard 15 jours avant la manifestation**. Passé ce délai, l'instruction de la demande pourra être refusée.

Les associations peuvent obtenir au maximum 5 autorisations de débit de boissons temporaire par an pour l'organisation de manifestations publiques.

De plus, l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique indique que la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, pour les boissons de groupe 3 uniquement et pour une durée maximale de 48 heures, pour des buvettes installées dans les enceintes sportives par des associations sportives agréées par la Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sport, et ce dans la limite de dix autorisations annuelles. Ces autorisations dérogatoires peuvent se cumuler avec les autorisations accordées pour les manifestations publiques. Ainsi, aux 10 dérogations accordées pour l'ouverture de buvettes dans une enceinte sportive, peuvent être ajoutées les 5 autorisations possibles pour les manifestations publiques organisées par une association en dehors d'une installation sportive.